



RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES/SPA RÉSIDENTIELLES

Toutes piscines et/ou spa devront respecter
cette réglementation au plus tard le

30 septembre 2025



CONTRÔLE DE L'ACCÈS – PISCINE HORS TERRE OU DÉMONTABLE

Les piscines suivantes doivent être entourées d'une enceinte :

- une piscine hors terre dont la paroi est de moins de 1,2 m de hauteur;
- une piscine démontable dont la paroi est de moins de 1,4 m de hauteur.

Dans les autres cas, il n'est pas requis d'entourer la piscine d'une enceinte. Toutefois, l'accès à une piscine qui n'est pas entourée d'une enceinte doit se faire de l'une des manières suivantes :

- au moyen d'une échelle amovible munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- à partir d'une plateforme dont l'accès est sécurisé au moyen d'une enceinte;
- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence, à la condition que la partie de la terrasse



CONTRÔLE DE L'ACCÈS – PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

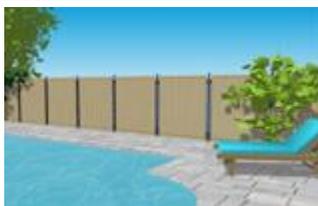
Une piscine creusée ou semi-creusée doit toujours être entourée d'une enceinte.



RÈGLES RELATIVES AUX ENCEINTES

Lorsqu'une enceinte doit être installée, celle-ci doit toujours respecter les caractéristiques suivantes :

- avoir une hauteur minimale de 1,2 m;
- empêcher le passage d'une balle de 10 cm de diamètre (ex. : entre les barreaux ou entre le sol et le bas de l'enceinte);
- ne pas être conçue de manière à pouvoir être escaladée facilement.



Si l'enceinte est une clôture en mailles de chaîne, les mailles doivent mesurer 30 mm ou moins. Sinon, des lattes doivent être insérées dans les mailles.

Cette exigence s'applique seulement aux clôtures en mailles de chaîne installées depuis le 1er juillet 2021. Par ailleurs, une clôture acquise avant le 1er juillet 2021, mais installée au plus tard le 30 septembre 2021, est aussi exemptée de cette exigence.

Le mur d'un bâtiment (maison, garage) peut faire partie d'une enceinte. Toutefois, la partie du mur qui sert d'enceinte doit respecter les caractéristiques suivantes :

- ne pas avoir de porte permettant d'accéder directement à la piscine. Au besoin, il est possible d'installer une enceinte autour de la porte;
- ne pas avoir de fenêtres situées à moins de 3 m du sol, sauf si leur ouverture est limitée de manière à ne pas laisser passer une balle de plus de 10 cm.

Il importe de vérifier auprès de votre municipalité si sa réglementation permet l'installation de mécanismes limitant l'ouverture des fenêtres.



RÈGLES RELATIVES AUX PORTES DES ENCEINTES

Toute porte d'une enceinte doit respecter les mêmes caractéristiques que l'enceinte décrites précédemment.



De plus, elle doit toujours se refermer et se verrouiller automatiquement.

Le dispositif de sécurité passif (loquet) peut être installé à deux endroits :

- du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte;



- du côté extérieur de l'enceinte, à au moins 1,5 m de hauteur.



PISCINE DOTÉE D'UN PLONGEOIR

Une piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation. Cette norme précise les caractéristiques dimensionnelles et géométriques de l'enveloppe d'eau minimale nécessaires pour offrir un environnement sécuritaire pour la pratique du plongeon dans une piscine résidentielle.



Pour connaître l'ensemble des exigences applicables, il importe de se référer directement au document normatif complet de la norme BNQ 9461-100. Celui-ci peut être obtenu gratuitement sur le [site du Bureau de normalisation du Québec](#).

Les propriétaires devraient s'adresser à un professionnel pour s'assurer du respect de la norme. Celle-ci exige d'ailleurs que des plans d'implantation et de construction soient préparés pour toute piscine résidentielle dotée d'un plongeoir.

Cette exigence s'applique seulement aux piscines et aux plongeoirs installés depuis le 1er juillet 2021. Par ailleurs, une piscine ou un plongeoir acquis avant le 1er juillet 2021, mais installés au plus tard le 30 septembre 2021, sont aussi exemptés de cette exigence.



AMÉNAGEMENTS AUX ABORDS D'UNE ENCEINTE OU D'UNE PISCINE

Une bande de dégagement de 1 m doit être maintenue aux abords de l'extérieur d'une enceinte ou de la paroi d'une piscine, lorsque celle-ci n'est pas entourée d'une enceinte :

Aucune structure ou aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus l'enceinte ou la paroi de la piscine ne peut se trouver à l'intérieur de cette bande (par ex. : mur de soutènement, module de jeux pour enfant).

Cette exigence ne s'applique pas aux équipements mobiles, tels les meubles de jardin et les outils, ni aux arbres.

Il est toutefois recommandé d'éviter de laisser de tels équipements à trop grande proximité de la piscine ou de l'enceinte et de tailler les branches pouvant présenter un risque.

Aucune fenêtre d'un bâtiment ne doit être située à l'intérieur de cette **bande de 1 m, sauf si cette fenêtre :**

- est située à au moins 3 m du sol ou;
- a une ouverture limitée de manière à ne pas permettre le passage d'une balle de plus de 10 cm.

Cette exigence s'applique seulement aux piscines et aux enceintes installées depuis le 1er juillet 2021. Par ailleurs, une piscine ou une enceinte acquises avant le 1er juillet 2021, mais installées au plus tard le 30 septembre 2021, sont aussi exemptées de cette exigence.

APPAREILS DE FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE

Le filtreur et tout autre appareil de fonctionnement doivent être installés de manière à ne pas pouvoir être utilisés pour grimper par-dessus l'enceinte ou la paroi de la piscine, soit :

- à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou de l'enceinte (lorsqu'installé à l'extérieur de l'enceinte);

Les appareils peuvent être situés à moins de 1 m s'ils sont installés :

- à l'intérieur d'une enceinte;
- sous une structure d'au moins 1,2 m de haut qui ne peut être facilement escaladée et qui empêche l'accès à la piscine ou à l'enceinte à partir des appareils (par ex. : sous un patio);
- dans une remise.



PISCINES VISÉES

Le *Règlement* s'applique à toutes les piscines résidentielles extérieures pouvant contenir 60 cm d'eau ou plus, qu'elles soient creusées, semi-creusées, hors-terre ou démontables (gonflables ou autres).

Le Règlement ne s'applique pas :

- aux spas, à l'exception de ceux qui peuvent contenir plus de 2 000 litres d'eau;
- aux plans d'eau naturels;
- aux jardins d'eau et autres bassins décoratifs qui ne sont pas destinés à la baignade.

IMPLANTATION

| Sujets | Spécifications des cours et normes | | | | | | | | | | | |
|--|------------------------------------|--------------|-----|------------------------------|-----------------|------------------------|--------|------------------------|--------|--------------|---|------|
| | Cour Avant minimale (CAVM) | | | Cour Avant résiduelle (CAVR) | | Cour Latérale (CLAT) | | Cour Arrière (CARR) | | | Autres normes (référer au chapitre III, section IV) | |
| | Permis | Marge min(m) | | Empiètement max. (m) | Permis | Marge latérale min (m) | Permis | Marge latérale min (m) | Permis | Marge min(m) | | |
| Av. | | Lat. | Ar. | | | | | | | Lat. | | |
| Piscine et ses accessoires ²⁷ | X ²⁵ | 4 | 1,5 | | X ¹² | 1,5 | X | 1,5 | X | 1,5 | 1,5 | § 11 |

12. Il ne peut être situé entre la façade du bâtiment et l'emprise de rue sauf s'il s'agit d'un terrain transversal ou d'un terrain de coin auquel cas cette norme ne s'applique pas du côté de la façade ne comportant pas l'adresse civique.

25. Seulement dans la cours avant minimale, située du côté de la façade du bâtiment principal ne comportant pas l'adresse civique, d'un terrain transversal ou d'un terrain de coin. De plus, il/elle ne doit pas devancer la façade principale de ce bâtiment.

Demande de permis pour piscine et spa

Le formulaire de demande est disponible sur le site internet www.roxtonpond.ca, page d'accueil, cliquer sur demande de permis. Il est possible d'intégrer les documents requis pour votre demande à même le formulaire (en version numérique).

Coût du certificat d'autorisation : 25 \$

Durée du permis : 6 mois

Documents requis :

- Plan d'implantation de la piscine
- Description du mur faisant office d'enceinte

Ce dépliant est une vulgarisation des règles d'urbanisme relatives aux bâtiments accessoires et ne remplace pas le texte des règlements municipaux. S'il y a une incompatibilité entre ce dépliant et le règlement, ce dernier prévaut. Également, le dépliant présente les normes règlementaires telles qu'appliquées au moment de sa publication et les règlements peuvent être modifiés selon les exigences procédurales prévues dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-

Pour de plus amples informations:

Service de l'urbanisme

Municipalité de Roxton Pond

901, rue Saint-Jean, Québec, J0E 1Z0

Téléphone: 450 372-6875

Courriel: urbanisme@roxtonpond.ca